



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/96

Nacelle pour élagage au Domaine de Madame Elisabeth
Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de la circulation rue
Pasteur

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
Vu le code de la route,
Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par le **Département des Yvelines** – 2, place André Mignot 78000 Versailles pour la mise en place d'une nacelle en vue d'effectuer des travaux d'élagage de branches donnant sur les câbles et de nettoyage de la végétation sauvage au domaine de Madame Elisabeth,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit du lundi 11 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024 de 9h à 17h** en fonction de l'avancement des travaux :

Rue Pasteur, côté de numéros pairs et impairs dans la partie comprise entre le n° 13 et l'avenue de Paris, chaussée latérale nord sur la totalité de places de stationnement.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: **La largeur** de la voie de circulation **est réduite de 9h à 17h du lundi 11 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024** en fonction de l'avancement des travaux :

Rue Pasteur, dans sa partie comprise entre le n° 13 et l'avenue de Paris, chaussée latérale nord.

Déviations du cheminement des piétons sur le trottoir opposé aux travaux mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

- Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.
- Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 22 janvier 2024